CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.769 du 23 septembre 2026

A. 247.584/VI-23.750

En cause : **la société à responsabilité limitée HOME 88**,
ayant élu domicile
avenue de la Chasse 170
1040 Bruxelles,

contre :

l'Agence Régionale pour la Propreté,
ayant élu domicile chez
M^e Gauthier ERVYN, avocat,
avenue Herrmann-Debroux 40
1160 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 7 mars 2026, la partie requérante demande l'annulation de « la décision d'attribution du marché public intitulé "Marché de travaux de stabilité sur élément porteur dans le parking sur le site Triomphe de l'ARP – Référence BP 25/2689 " ».

II. Procédure

Un arrêt n° 266.284 du 3 avril 2026 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.266.284).

Un arrêt n° 266.421 du 21 avril 2026 a rectifié une erreur matérielle qui s'était glissée dans l'arrêt n° 266.284, précité ((ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.266.421)

Les arrêts ont été notifiés aux parties.

M. Philippe Nicodème, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 5 juin 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 8 juin 2026, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure liquidée à son montant de base indexé. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé le 23 septembre 2026, par la VI[e] chambre du Conseil d'État, composée de :

Aurélien Vandeburie,	conseiller d'État, président f.f.,
Nathalie Roba,	greffière.

La greffière,	Le Président,
Nathalie Roba	Aurélien Vandeburie